

D-2023-1076

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 34
du PR 52+994 au PR 56+279
Communes de ROUY et FRASNAY REUGNY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Frasnay Reugny,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Anlezy en date du 25 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Billy-Chevannes en date du 25 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Cizely en date du 22 septembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Benin d'Azy,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Eloi en date du 25 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Ouen sur Loire en date du 26 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Sauvigny les Bois en date du 26 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Béard en date du 22 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Léger des Vignes en date du 23 septembre 2023,

VU l'avis favorable du maire de La Machine en date du 25 septembre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Ville-Langy,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 34.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 5 jours dans la période du 16 octobre 2023 au 3 novembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 34 du PR 52+994 au PR 56+279

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
 - RD 978 du PR 29+717 au PR 3+989 ,
 - RD 981 du PR 3+645 au PR 32+069,
 - RD 34 du PR 74+989 au PR 56+279,

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**
 - RD 204 du PR 8+605 au PR 0+000,
 - RD 26 du PR 19+236 au PR 17+781,
 - RD 9 du PR 14+382 au PR 16+392,
 - RD 978 du PR 19+239 au PR 29+717,

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules circulant sur la route départementale n° 204 sera abaissée à 50 km/h du PR 7+940 au PR 8+110 .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Frasnay Reugny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires concernés par les déviations,

A Frasnay Reugny, le 03/10/2023

Le Maire

Frédéric DUQUENOY



A Nevers, le 05 OCT 2023

P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in blue ink.

Olivier CHESNEAU

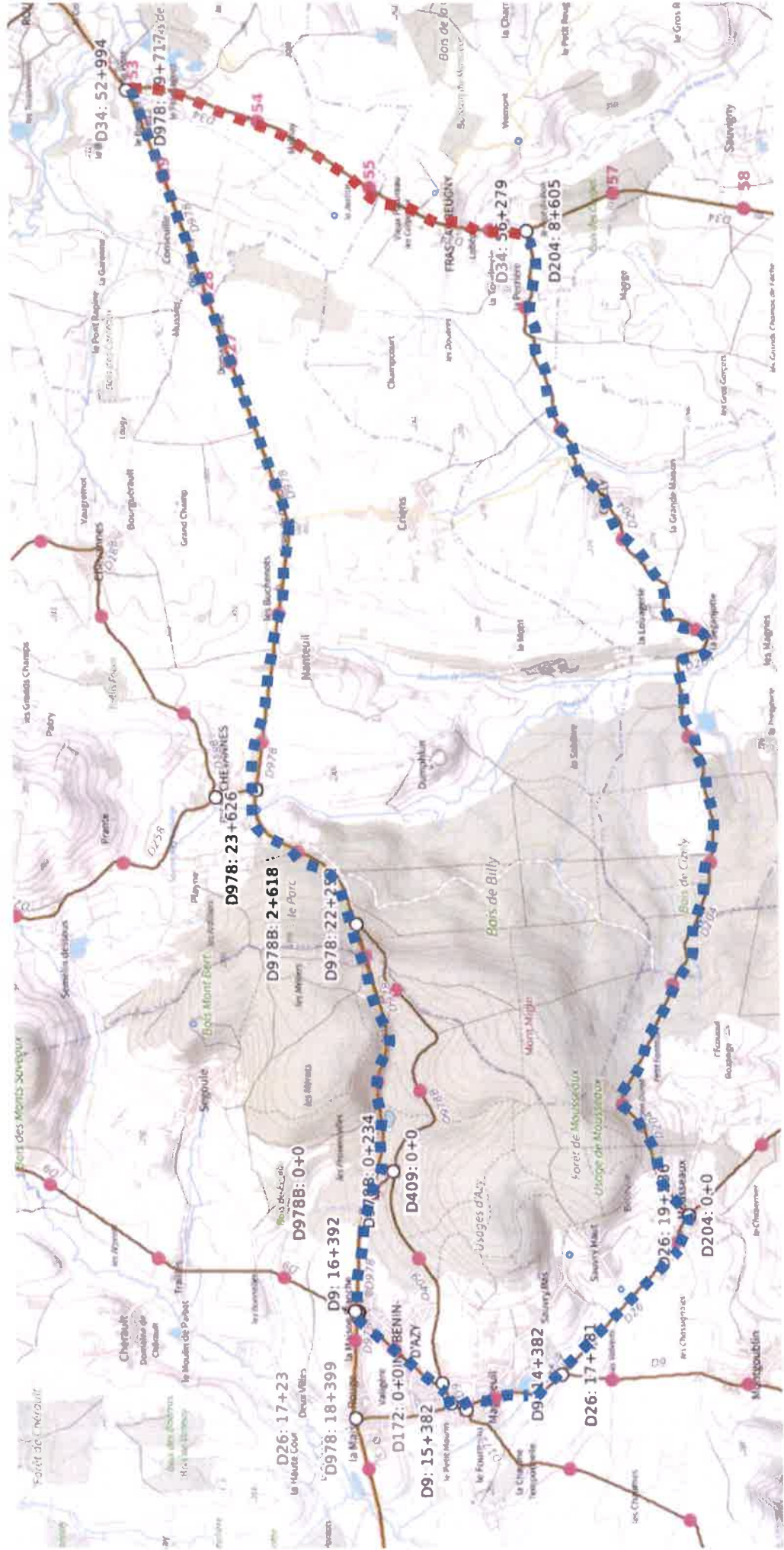
Publié le 09/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 34 Frasnay Reugny – DEVIATION VL

Déviation

Zône barrée



RD 34 Frasnay Reugny – DEVIATION PL

Zône barrée



Déviatio

